

## **GE\_GERICHTE ACJC/1453/2011 vom 8. November 2011**

GE Cour de justice, 2011-11-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1453\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1453_2011)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1453/2011 du 8 novembre 2011

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1453/2011 del 8 novembre 2011

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

La procédure a trait à une demande déposée après le 1er janvier 2011, de sorte que les règles du CPC sont applicables.

#### **E. 2.1**

La Convention de la Haye du 1er mars 1954 relative à la procédure civile (CLaH54) n'est pas applicable au litige, les États-Unis n'étant pas signataires de la Convention.

#### **E. 2.2**

La Suisse et les États-Unis sont signataires de la Convention de la Haye du 18 mars 1970 (CLaH70) sur l'obtention de preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale. Aux termes de l'art. 1 de la Convention, en matière civile ou commerciale, l'autorité judiciaire d'un Etat contractant peut, conformément aux dispositions de sa législation, demander par commission rogatoire à l'autorité compétente d'un autre Etat contractant de faire tout acte d'instruction, ainsi que d'autres actes judiciaires.

- 3/5 -

C/13044/2011 La commission rogatoire contient les indications suivantes : l'autorité requérante et, si possible, l'autorité requise, l'identité et l'adresse des parties et, le cas échéant, de leurs représentants, la nature et l'objet de l'instance et un exposé sommaire des faits, les actes d'instruction ou autres actes judiciaires à accomplir, et les documents ou autres objets à examiner (art. 3 CLaH70). L'autorité requérante est, si elle le demande, informée de la date et du lieu où il sera procédé à la mesure sollicitée, afin que les parties intéressées et, le cas échéant, leurs représentants puissent y assister. Cette communication est adressée directement auxdites parties ou à leurs représentants, lorsque l'autorité requérante en a fait la demande (art. 7 CLaH70). La communication n'est pas automatique : elle ne doit être faite que si l'autorité requérante l'a demandée. La demande peut être contenue dans la commission rogatoire elle-même ou dans un document qui accompagne celle-ci, ou enfin transmise séparément (Rapport explicatif de la Convention de M. Philip W. AMRAM, p. 11). L'entraide judiciaire constitue un acte de coopération internationale et ressort au droit public (Laurent LEVY, L'entraide judiciaire civile in Colloque : l'entraide judiciaire internationale en matière pénale, civile, administrative et fiscale, Genève, 1986, p. 84). La procédure devant le juge requis n'est pas de nature contentieuse ni même juridictionnelle. L'entraide internationale suit les règles de droit administratif. Les plaideurs, à la procédure principale, ne disposent pas de l'instance d'entraide comme d'un procès civil régi par la maxime des débats; ils n'y participent pas comme des parties au sens plein du terme et n'ont pas nécessairement la possibilité d'assister aux actes individuels d'entraide (Décision du 23 septembre 1957 du Conseil fédéral in JAAC 27, p. 14 et Laurent LEVY, op. cit., p. 84).

### **E. 2.3**

Dans le cas d'espèce, la demanderesse est partie au litige actuellement pendant devant le District \_\_\_\_\_ (Etats-Unis). Le juge américain a sollicité l'aide de la Suisse pour obtenir des renseignements et/ou documents en mains d'un tiers. Tel que cela ressort de la Convention et de la doctrine, seule l'autorité requérante peut solliciter de l'autorité requise d'être informée de la date et du lieu où il sera procédé à la mesure sollicitée, afin que les parties intéressées puissent assister aux audiences. L'autorité requérante n'a pas formé une telle demande. Par ailleurs, les parties au litige à l'étranger ne sont pas des parties à la demande d'entraide faite en Suisse. Dès lors, la demanderesse n'est pas partie à la procédure d'entraide civile internationale. Elle ne peut par conséquent ni avoir accès au dossier, ni répondre au recours formé par le tiers requis à fournir des renseignements.

- 4/5 -

C/13044/2011 Partant, la Cour dira que la demanderesse n'est pas une partie à la procédure C/13044/2011 et déclarera la requête irrecevable.

### **E. 3**

A titre superfétatoire, il convient d'examiner si la demanderesse peut intervenir dans la procédure.

#### **E. 3.1**

La personne qui prétend avoir un droit préférable excluant totalement ou partiellement celui des parties peut agir directement contre elles devant le tribunal de première instance saisi du litige (art. 73 al. 1 CPC). L'art. 73 CPC traite de l'intervention principale, appelée parfois aussi intervention agressive, dans laquelle un tiers au procès souhaite prendre ses propres conclusions contre l'une ou l'autre des parties au procès. Cette demande ne peut intervenir qu'en première instance (HALDY, Code de procédure civile commenté, n° 1 et 4 ad art. 73 CPC). La présente demande intervient au stade de l'appel, de sorte qu'elle serait en tout état de cause irrecevable. Par ailleurs, la demanderesse n'entend pas prendre de conclusions en qualité de tiers dans le procès pendant.

#### **E. 3.2**

Quiconque rend vraisemblable un intérêt juridique à ce qu'un litige pendant soit jugé en faveur de l'une des parties peut en tout temps intervenir à titre accessoire et présenter au tribunal une requête en intervention à cet effet (art. 74 CPC). L'art. 74 CPC institue le principe de l'intervention accessoire, soit la possibilité pour un tiers de venir soutenir l'une des parties au procès principal. L'intervention peut se faire en tout temps, soit également en deuxième instance (HALDY, op. cit., n° 1 et 5 ad art. 74 CPC). En l'espèce, la demanderesse ne vient pas appuyer les conclusions de l'une des parties. Cette demande est ainsi également irrecevable.

### **E. 4**

Les frais (frais judiciaires et dépens) sont mis à la charge de la partie succombante (art. 95 et 106 1ère phrase CPC).

L'émolument de décision sera fixé à 500 fr. (art. 18 et 20 RTFMC) et la demanderesse sera condamnée à verser ce montant à l'Etat. \* \* \* \* \*

- 5/5 -

C/13044/2011 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Dit que A\_\_\_\_\_ LLC n'est pas partie à la procédure C/13044/2011. Déclare irrecevable la demande de A\_\_\_\_\_ LLC. Condamne A\_\_\_\_\_ LLC à verser à l'Etat 500 fr. à titre d'émolument de décision. Déboute A\_\_\_\_\_ LLC de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Marguerite JACOT-DES-COMBES, présidente; Monsieur Pierre CURTIN, Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière.

La présidente : Marguerite JACOT-DES-COMBES

La greffière : Céline FERREIRA

Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF : RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.